

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Nevers, le 28 JAN. 2017

Unité départementale Nièvre/Yonne
Antenne de Nevers
40 rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX

Le directeur régional,

à

Monsieur le directeur départemental des territoires
2 rue des Pâtis
BP 30069
58020 NEVERS Cedex

Nos réf. : JH n° 58-17045
Vos réf. : PC 058 218 16 N0008
Affaire suivie par : Julien HUBERT
julien.hubert@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 03 86 60 70 75 – Fax : 03 86 60 70 77
Courriel : ud58-89.dreal.bourgogne-franche-
comte@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Demande d'avis sur un permis de construire reçue le 29 décembre 2016

PJ : 1

Par lettre visée en référence, vous sollicitez l'avis de mon service sur le dossier de demande de permis de construire, présenté par la société HELIOPROD PREMERY, dont le siège social est situé au 39 avenue George V, à PARIS, pour l'unité de méthanisation qu'il projette d'installer rue Auguste Lambiotte, sur le territoire de la commune de PREMERY (Nièvre).

D'après les éléments transmis, ce projet concerne les parcelles C 2180 et C 1736, sur une surface de 13 678 m². La demande porte sur la construction d'une unité de méthanisation comportant des installations de process et ses équipements annexes constitués de :

- en entrée de site, un premier groupe de bâtiments constitué d'un local pour le personnel et d'un atelier, un pont bascule, un local chaufferie et des stationnements pour véhicules légers ;
- un second bâtiment constitué par une trame de 4 voiles en béton sur lesquels reposeront deux structures demi-circulaires par recouvrement souple par toile ignifuge tendue : ce bâtiment accueillera les activités de stockage des intrants ;
- un troisième groupe de bâtiments se composant principalement d'un assemblage de cuves de différentes tailles accueillant les activités de digestion des intrants.

Des aménagements annexes seront réalisés :

- création d'un merlon périphérique autour du site afin d'assurer la rétention des eaux en cas d'incendie ;
- une lagune de 1500 m³ servant à récolter les eaux sales issues du jus de process.

Les activités projetées par la société HELIOPROD PREMERY relèvent du code de l'environnement et plus particulièrement de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les installations projetées sont classées pour les rubriques suivantes :

- 2781 1-c « méthanisation de déchets non-dangereux ou matières végétales brutes » ;
- 2910 C-3 « installation de combustion » ;
- 2171 « Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture ».

Ces activités sont réglementées pas les arrêtés-types suivants :

- Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- Arrêté du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1 ;
- Arrêté du 08/12/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à déclaration sous la rubrique n° 2781-1).

L'exploitant a d'ores et déjà déposé en date du 13 décembre 2016 auprès des services de la préfecture de la Nièvre un dossier de déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration.

Compte tenu des renseignements fournis, j'émetts un avis favorable à la demande de permis de construire déposée par la société HELIOPROD, sous réserve :

- que toutes les dispositions de protection de l'environnement qui s'imposent, et en particulier celles relevant du domaine de la préservation de la qualité des eaux, de la prévention des nuisances olfactives et des risques (explosion, incendie), soient bien prises en considération et mises en œuvre ;
- et, en final, du respect des règles techniques afférentes aux différents équipements prévus, y compris dans les conditions d'exploitation prescrites dans ces mêmes arrêtés-types.

Enfin, les parcelles prévues pour accueillir ce projet étant situées à proximité immédiate des anciens sites LAMBIOTTE, je vous invite à solliciter du demandeur qu'il accorde une extrême vigilance si des travaux d'excavation et de retournement des terres devaient être effectués : en effet, si les terres et gravats issus de ces chantiers devaient être réutilisés en dehors du site, il appartiendra au maître d'œuvre de vérifier que ceux-ci soient exempts de pollution et qu'ils sont sans incidence sur l'environnement et compatibles avec l'usage projeté. Dans le cas contraire, ils devront être dirigés vers des installations de traitement ou de stockage dûment autorisées.

Pour le directeur régional, par délégation,
L'adjoint au responsable de l'unité départementale Nièvre/Yonne



GILLES ROUX



Préfet de la Nièvre

date de dépôt : 19 décembre 2016

demandeur : HELIOPROD PREMERY SNC,
représenté par DE SEGOGNE Jérôme

pour : la création d'une unité de méthanisation
comportant des installations de process, de
bassins et d'aires de stockages

adresse terrain : RUE Auguste Lambiotte, à
Prémery (58700)

N° 2017-DDT - 323 -

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande de permis de construire présentée le 19 décembre 2016 par HELIOPROD PREMERY SNC, représenté par DE SEGOGNE Jérôme demeurant 39 AV Georges V, PARIS (75008);

Vu l'objet de la demande :

- pour la création d'une unité de méthanisation comportant des installations de process, de bassins et d'aires de stockages ;
- sur un terrain situé RUE Auguste Lambiotte, à Prémery (58700) ;
- pour une surface de plancher créée de 75 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 23/01/2017;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 13/01/2011, mis à jour le 31/03/2011 et le 10/02/2014 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Conseil départemental de la Nièvre Unité Territoriale Bourgogne Nivernaise en date du 10/01/2017 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la DREAL Unité territoriale subdivision Nièvre en date du 24/01/2017 ;

Vu l'avis favorable du SAUR Valvry en date du 03/03/2017 relatif au réseau d'eau potable ;

Vu l'avis favorable du SAUR Valvry en date du 06/03/2017 relatif au réseau d'assainissement collectif ;

Vu l'avis favorable du SIEEEN - Syndicat Intercommunal Electricité Equipement Environnement de la Nièvre en date du 20/03/2017 ;

Vu l'avis réputé favorable de la SNCF Immobilier ;

Considérant que le projet se situe en zone UE du PLU ;

Considérant que l'article UE2-occupations et utilisations du sol dispose que :

b- la création, l'extension ou la transformation d'installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ou à déclaration sont autorisées ;

k-en outre, toutes les occupations des sols visées aux alinéas a à j, ne sont admises que sous réserve de respecter l'ensemble des prescriptions détaillées dans l'arrêté portant servitude d'utilité publique sur le site et appliquées à l'ancien site LAMBIOTTE notamment :

- prendre toutes dispositions et précautions nécessaires pour la protection du personnel des entreprises qui seraient amenées à intervenir sur le site pour des travaux de terrassement,

excavation ou manutention/transport des terres issues du site,
- de respecter les contraintes de traitement des eaux pluviales sur les parcelles ;

Considérant que l'article UE4-desserte par les réseaux-2-assainissement dispose que :
a-eaux usées et b-eaux pluviales : conformément à l'arrêté préfectoral du 30 mars 2005 relatif aux parcelles anciennement exploitées par la société BOSTIK FINLEY : quelle que soit leur provenance, toutes les eaux du site devront être évacuées par un ensemble de réseaux, superficiels et souterrains, étanches. Les autres réseaux enterrés du site devront également être parfaitement étanches ;

Considérant que l'article UE11-aspect extérieur dispose que :
2-dispositions particulières : D- clôtures et espaces de transition : les haies seront composées exclusivement d'arbustes d'essence locale : les conifères sont à proscrire et les lauriers palme sont déconseillés. Privilégier l'assemblage de plusieurs essences pour éviter les haies monospécifiques ;

Considérant que le projet se situe en bordure de la RD148 ;

Considérant l'avis favorable assorti de prescriptions du Conseil départemental de la Nièvre Unité Territoriale Bourgogne Nivernaise ;

Considérant que le projet est une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Considérant l'avis favorable assorti de prescriptions de la DREAL Unité territoriale subdivision Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et suivants.

Article 2

Pour l'accès à ce terrain, le pétitionnaire devra faire au préalable une demande de permission de voirie auprès du conseil départemental-unité territoriale des infrastructures routières.

Article 3

Les prescriptions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, annexées au présent arrêté, devront être strictement respectées.

Article 4

Toutes dispositions et précautions devront être prises pour la protection du personnel des entreprises qui seraient amenées à intervenir sur le site pour des travaux de terrassement, excavation ou manutention/transport des terres issues du site.

Article 5

Quelle que soit leur provenance, toutes les eaux du site devront être évacuées par un ensemble de réseaux, superficiels et souterrains, étanches. Les autres réseaux enterrés du site devront également être parfaitement étanches.

Article 6

Les haies seront composées exclusivement d'arbustes d'essence locale : les conifères sont à proscrire et les lauriers palme sont déconseillés. Privilégier l'assemblage de plusieurs essences pour éviter les haies monospécifiques.

Le - 7 AVR. 2017
Le préfet,

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*


Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois ou une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

